

AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

« PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ DES FORMATIONS DE NIVEAU 3 ET 4 »

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

SESSION DES 16 ET 17 DECEMBRE 2021 – BP 2022

AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE : / AP : / CP :

**Nom et numéro du rapport : 524 – Région formation – Visa
sanitaire et social**

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

Exposé des motifs

L'hôpital public est confronté à des difficultés de recrutement sans précédent depuis plusieurs années, difficultés accentuées par la crise sanitaire que nous vivons. Dans ce contexte, l'exception au principe de gratuité des formations sanitaires organisées et financées par la Région pour les personnes ne relevant pas de la formation initiale mais souhaitant se diriger vers les métiers du soin suite à une reconversion professionnelle dans le cadre de la formation continue est un mauvais signal.

Ainsi, un ou une ingénieure souhaitant s'insérer dans le dispositif passerelle pour entrer en troisième année à l'école de sages-femmes d'Angers devra s'acquitter de frais de scolarité de 8300 euros par an.

Ces frais de scolarité ne sont pas justifiés par des adaptations de la formation pour des compétences déjà acquises puisque les textes encadrant ces formations n'évoquent que la formation initiale. On notera par ailleurs que pour les formations médicales relevant de l'Etat pour lesquelles existe le dispositif passerelle, il n'est pas instauré une telle différence de traitement quant aux frais d'inscription entre étudiants et étudiantes issus de la formation initiale et étudiants et étudiantes « passerelle ».

Ces frais constituent donc un véritable frein à l'accès à ces professions dont le manque d'effectif est avéré mais également une véritable inégalité entre étudiants et étudiantes en formation initiale et étudiants et étudiantes « passerelle » relevant de la Région mais aussi entre étudiants et étudiantes « passerelle » des formations médicales de l'Etat et étudiants et étudiantes « passerelle » des formations sanitaires de la Région.

Enfin, l'impact budgétaire de cet amendement est minime puisque les cas d'étudiants en reconversion sont assez rares, souvent

déjà pris en charge par un autre dispositif de formation continue et en tout état de cause limités puisque les textes prévoient un nombre de places limités ouvert aux étudiants et étudiantes issus de passerelles.

C'est pourquoi nous vous proposons de mettre complètement en œuvre le principe de gratuité des formations sanitaires relevant de la Région en prenant en charge les coûts pédagogiques pour les étudiants et étudiantes issus des passerelles.

Délibéré :

Modifier ainsi l'annexe 2 intitulée « Règlement d'intervention relatif aux modalités de mise en œuvre du principe de gratuité des formations conduisant à une certification professionnelle classée au plus au niveau 4 » :

1. À la fin du premier paragraphe du point « 1 - Publics éligibles à la gratuité des formations de niveaux 3 et 4 » après les mots « ainsi que les demandeurs d'emploi »

Ajouter « et les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement ne bénéficiant pas d'une prise en charge dans le cadre de la formation continue ».

2. Dans le deuxième paragraphe du point « 2 – Publics non-éligibles à cette gratuité », après « les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs »

Ajouter « bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif »

3. Dans le deuxième paragraphe du point « 2 – Publics non-éligibles à cette gratuité »

Supprimer « en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement »

Arash SAEIDI
Conseiller régional